

Décision n° 2018-96 du 6 juillet 2018

**Portant délégation de signature temporaire
de la secrétaire générale**

La secrétaire générale de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-94 du 1^{er} août 2017 portant délégation de signature de la secrétaire générale,

Vu la décision n°2018-90 du 21 juin 2018 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

DÉCIDE

Article 1

La cheffe du service politique de l'emploi et des compétences du département des ressources humaines, Astrid LETESSIER-CHAUVIÈRE, reçoit délégation, dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 4 de la décision n°2017-94 susvisée pour la période du 6 juillet au 13 juillet 2018 inclus.

Article 2 : condition de la délégation

Le titulaire de la délégation de signature devra rendre compte à la secrétaire générale des actes signés en son nom.

Article 3 : durée de la délégation

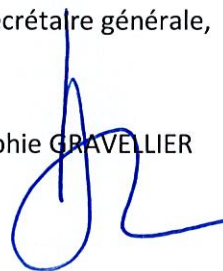
La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Article 4 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

La secrétaire générale,

Sophie GRAVELLIER



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »